



VILLE D'UGINE ARRETE DU MAIRE N° 2023/13

*Service Cadre de Vie
Objet : tirage fibre optique*

Le Maire de la Ville d'Ugine,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L.212.1 et L.2213.2;
Vu le Code de la Route, et notamment son article L 110-3 ; R 411-7 et R 411-25 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière visée par arrêté interministériel en date du 24.11.1967 modifié ;
Vu la demande de l'entreprise SPIE CITYNETWORKS pour le compte de l'entreprise NETCOM ;
Vu l'avis favorable de DS/Bureau de la sécurité routière et de la police des réseaux routiers ;
Vu l'avis favorable de la Maison Technique du Département Albertville-Ugine ;
Vu l'avis favorable de la Police Municipale ;
Vu l'avis favorable du service Cadre de Vie ;

Considérant la nécessité de favoriser le bon déroulement des travaux de tirage de fibre optique dans les chambres et fourreaux ORANGE existants :

ARRETE :

Article 1er :

Pour permettre la bonne exécution des travaux cités ci-dessus, la circulation des piétons sera interdite, et la circulation de tous véhicules à moteur et sans moteur se fera sur chaussée rétrécie, en fonction des besoins du chantier, au droit des travaux, du lundi 16 janvier 2023 au vendredi 17 mars 2023 inclus, sur les voies ci-après :

- RD N° 1508 dite « route d'Annecy »,
- chemin de Bavelin,
- rue Henri Gruaz,
- rue Isidore Berthet,
- avenue Ernest Perrier de la Bâthie,
- avenue de Serbie,
- rue du Nant-Pugin,
- rue Dérobert,
- avenue du Commandant Bulle,
- RD N° 1212 « avenue Jean-Marie Meunier ».

Article 2 :

La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir opposé lorsque les conditions le permettront, et un passage sécurisé devra leur être réservé.

La pré-signalisation devra être mise en place à 50 mètres en amont et aval du chantier.

La vitesse des véhicules aux abords des travaux sera limitée à trente (30) kms/h.

Le stationnement sera interdit de part et d'autre du chantier.

Les dépassements sur l'ensemble de l'emprise des travaux seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Article 3 :

Toutes les mesures seront prises pour assurer la sécurité des usagers et riverains.

Article 4 :

Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise dès la fin des travaux.

.../...

Article 5 :

ENEDIS s'engage à maintenir la libre circulation des cars et bus d'Arlysière, hormis dans les cas de coupure complète de voirie, et ont pris note des risques de sanction financière en cas de non-respect.

Article 6 :

Dans l'éventualité où des « Transports Exceptionnels » emprunteraient ces routes, un espace suffisamment large devra être ouvert afin de permettre le passage de ce convoi.

Si les conditions de circulation ne permettent pas ce passage, ils seront dirigés vers une aire de stockage désignée par les Services de Police.

Article 7 :

La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté, sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 15 juillet 1974.

L'entreprise NETCOM sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation et le maintien des accès piétons et leur protection.

ELLE GARDERA LA RESPONSABILITE DE CETTE SIGNALISATION PENDANT TOUTE LA DUREE DES TRAVAUX AINSI QUE LA REMISE EN ETAT DES LIEUX, ET LA RESPONSABILITE DE LA SECURITE TANT DES USAGERS QUE DU CHANTIER LUI-MEME.

SA RESPONSABILITE SERA SUBSTITUEE A CELLE DE LA COMMUNE D'UGINE, SI CELLE-CI VENAIT A ETRE RECHERCHEE POUR TOUT ACCIDENT QUI SERAIT LA CONSEQUENCE DE LA PRESENTE REGLEMENTATION.

LE PRESENT ARRETE SERA PUBLIE ET AFFICHE CONFORMEMENT A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR, A CHAQUE EXTREMITÉ DE L'EMPRISE DES TRAVAUX.

Article 8 : Exemple du présent Arrêté sera transmis à :

- . Entreprise NETCOM ;
- . Entreprise SPIE CITYNETWORKS ;
- . M. l'Adjudant, Commandant la Brigade de Gendarmerie,
- . M. le Lieutenant, Commandant le Centre de Secours,
- . Centre de Secours Principal d'Albertville ;
- . Maison Technique du Département Albertville-Ugine pour information,
- . Agglomération Arlysière ;
- . M. le Chef de la Police Municipale,
- . Services Techniques Municipaux,
- . Service Cadre de Vie.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif (2 place Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE cedex) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible sur : www.telerecours.fr

Notifié le - **9 JAN. 2023**

Fait à Ugine, le 09 janvier 2023

Pour le Maire Empêché

Michel CHEVALLIER
Maire-Adjoint

